



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du développement durable des territoires

M2

DELIBERATION **n° 38-2015/BAPS/DDR du 10 mars 2015** *attribuant une aide à l'achat de juvénile d'holothuries*

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, partie IV : économie maritime ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis de la commission du développement rural en date du mercredi 25 février 2015 ;

Vu le rapport n° 42-2015/BAPS du 7 janvier 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 792-2017/BAPS/DDR du 24 octobre 2017
- Délibération n° 41-2020/BAPS/DDDT du 4 février 2020

ARTICLE 1 :

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée de province, une aide de 70 % du prix d'achat de juvéniles d'holothuries peut être attribuée aux aquaculteurs de la province Sud pour le lancement de cycles de grossissement en bassins ou en enclos en mer.

L'aide ainsi instituée s'applique pour une densité maximale d'ensemencement de 17 000 juvéniles par hectare et un prix d'achat maximum de 50 F/juvenile.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 792-2017/BAPS/DDR du 24/10/2017, art.1
Modifié par délib n° 41-2020/BAPS/DDDT du 04/02/2020, art.1

Pour bénéficier de cette aide, chaque aquaculteur doit :

- être inscrit au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet) ;
- en faire la demande auprès du président de l'assemblée de la province Sud (direction du développement rural) avant le **30 septembre 2022** ;

- fournir les devis relatifs aux achats envisagés et tout document permettant d'apprécier la sécurité de l'assise foncière du projet.

ARTICLE 3 :

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à attribuer par arrêté l'aide accordée à chaque aquaculteur bénéficiaire. L'arrêté d'agrément du projet précise notamment :

- la dénomination de l'exploitation aidée ;
- la commune dans laquelle elle se situe ;
- la nature du projet : type d'élevage (bassins ou enclos), surfaces mises en production, densité d'ensemencement et le coût prévisionnel des achats de juvéniles ;
- le montant de l'aide allouée ;
- les engagements du bénéficiaire en matière de suivi zootechnique des élevages.

ARTICLE 4 :

L'aide attribuée est versée sur présentation de factures acquittées ou accompagnées d'attestations de paiement, justifiant la réalisation effective des achats de juvéniles, certifiée par le directeur du développement rural.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.